

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Stéphane Follin Tél. 02.32.81.82.41. Fax 02.35.72.52.76 Mél. stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 AVR. 2015

modifiant les prescriptions applicables à l'élevage de porcs exploité par M. Pascal TAHON situé sur le territoire de la commune de CLAIS (76660)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage (codifié aux articles R. 515-52 à R. 515-57 du code de l'environnement) ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1991 autorisant M. Francis VANNOOTE à exploiter un élevage de 492 porcs de plus de 30 kg avec un périmètre d'épandage de 95,5 hectares, pour le site de "La froide rue" sur le territoire de la commune de FRESNOY-FOLNY;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 autorisant M. Pascal TAHON à exploiter un élevage de 2 540 porcs de plus de 30 kg avec un périmètre d'épandage de 268 hectares, pour le site de "Hambures" sur le territoire de la commune de CLAIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 imposant des prescriptions complémentaires à M. Pascal TAHON et caractérisant la prise en compte de 3 340 animaux-équivalents pour le site de "Hambures" sur le territoire de la commune de CLAIS ;
- Vu le récépissé du 3 juillet 2007 actant la prise de possession par M. Pascal TAHON de l'élevage de M. VANNOOTE, pour un effectif de 680 animaux-équivalents ;

- Vu la demande en date du 2 octobre 2014 par laquelle M. Pascal TAHON sollicite la restructuration de son élevage de porcs et la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (service ressource) ;
- Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 20 mars 2015 ;

Considérant :

- que M. Pascal TAHON exploite régulièrement un élevage de 3 340 porcs (animaux-équivalents) sur le site de "Hambures" (CLAIS) et 680 porcs (animaux-équivalents) sur le site de "La Froide Rue" (FRESNOY-FOLNY), réglementés par les arrêtés préfectoraux et récépissé préfectoral susvisés,
- qu'à la date du 2 octobre 2014, M. Pascal TAHON a sollicité la restructuration de son élevage de porcs situé à CLAIS et la mise à jour de son plan d'épandage,
- que cette demande de restructuration s'accompagne de la mise à l'arrêt du site d'élevage de porcs de « La Froide Rue » à FRESNOY-FOLNY,
- que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin de préserver la salubrité publique et la commodité du voisinage prévues par les textes susvisés,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1er M. Pascal TAHON est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées dans le cadre de l'exploitation d'un élevage de 4 162 porcs (animaux-équivalents) pour son site de "Hambures" sur le territoire de la commune de CLAIS à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 2** Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.
- Article 3 L'établissement est soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.
- **Article 4** En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté fait l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 – Au cas où l'exploitant est amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement

Article 6 — Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, à la direction départementale de protection des populations et à la préfecture, aux jours et heures ouvrables.

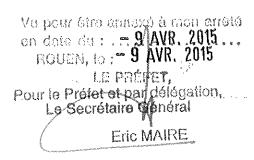
Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le maire de CLAIS, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CLAIS.

Un avis sera inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, aux frais de l'exploitant concerné.

Fait à ROUEN, le - 9 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Éric MAIRE



Prescriptions applicables à l'élevage de porcs exploité par Monsieur Pascal TAHON

« Hameau de Hambures » à CLAIS (76660)

Article 1 - Monsieur Pascal TAHON est autorisé à exploiter un élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Hambures » sur le territoire de la commune de CLAIS, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté qui annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 07 juin 1993 et 28 avril 2003.

Article 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1991 autorisant l'activité d'élevage de porcs du site annexe situé au lieu-dit « la Froide Rue » sur le territoire de la commune de FRESNOY-FOLNY sont abrogées. Ce site, remis en état conformément aux dispositions retenues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, n'héberge plus qu'une vingtaine de vaches allaitantes et des génisses.

Article 3 - Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Designation 2		Régime
2102-1	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	4 162 animaux-équivalents soit : 3 906 porcs charcutiers et 1 280 porcelets post-sevrage	Autorisation
3660-b)	Elevage intensif de porcs de plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3 906 places de porcs charcutiers	Autorisation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Puissance totale < 100 KW	Non classable
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits allmentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage < 5 000 m ³	Non classable
1432	Liquides inflammables (réservoirs manufacturés)	Quantité stockée < 10 m³	Non classable

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 - Conformité - modification - déclaration - durée de l'autorisation

4.1 - Sous réserve du respect des présentes prescriptions, l'aménagement et l'exploitation de l'élevage de M. Pascal TAHON doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ».

Il revient à l'exploitant de suivre les modifications ultérieures de ces arrêtés ministériels et de respecter en permanence la version en vigueur.

- 4.2 L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à sa capacité ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 4.3 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

4.4 – La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Élevage IED

L'installation d'élevage de M. Pascal TAHON est visée à l'annexe i de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite Directive « IED » pour son activité «d'élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)».

La rubrique 3660 de la nomenciature des installations classées pour la protection de l'environnement, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement.

Le BREF applicable, associé à la rubrique 3660 est le BREF de 2003 « Document de références sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs ».

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 6 - Rapport de base

Conformément à l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans un rapport de base établi par l'exploitant.

Le premier rapport de base établi par l'exploitant (dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 du code de l'environnement) ou le mémoire justificatif de non soumission est transmis à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées <u>dès révision des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF) : conclusions associées à la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</u>

Article 7 - Réexamen périodique des conditions d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'élevage intensif de porcs (BREF), conclusions associées à la rubrique 3660.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 dudit code, dans les douze mois qui sulvent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du code de l'environnement suivant les modalités de l'article R.515-59-1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes aux prescriptions issues du réexamen.

Article 8 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté préfectoral, à savoir :
 - le registre des risques (article 12.14);
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (article 11.4) ;
 - le plan d'épandage (article 17.1) et les modalités de calcul de son dimensionnement (article 17.2) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (article 19.1) :
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Localisation

10.1 - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes exploités par M. Pascal TAHON sont implantés sur les parcelles cadastrées nº 91, 92, 93, 132, 133 et 134 de la section AH de la commune de CLAIS.

10.2 - Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, tout nouveau bâtiment d'élevage et toute nouvelle annexe seront implantés :

- -à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- -à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau :
- -à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- -à au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exception des étangs empoisonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- -habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- -local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- -bâtiments d'élevage, les locaux d'élevage : les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air ;
- -annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage.

Article 11 - Aménagement

- 11.1 Les modifications suivantes sont apportées aux bâtiments d'élevage (plan en annexe 1) :
 - réaménagement interne du bâtiment maternité n° 6 (en 1 060 places de post-sevrage) ;
 - désaffectation du bâtiment gestantes/post-sevrage nº 4 (réaménagé en stockage de matériel);
 - reconstruction au même emplacement du bâtiment d'engraissement n°10 (792 places de porcs charcutiers):
 - réaménagement du bâtiment gestantes n° 7 (en 220 places de post-sevrage et 600 places de porcs charcutiers) :
 - construction d'un nouveau bâtiment d'engraissement (n°11) de 1 211 m² (1 344 places de porcs charcutiers).

Seul le bâtiment d'engraissement (n° 9) de 1 092 m2, d'une capacité de 1 170 places de porcs charcutiers, n'est pas modifié.

- 11.2 L'exploitant s'assure de l'intégration de l'installation d'élevage dans le paysage. La végétation existante (haies, talus plantés) est maintenue et complétée en périphérie des bâtiments d'élevage. Une haie bocagère d'essences locales est implantée au sud des bâtiments existants et au nord-ouest du bâtiment d'engraissement en projet.
- 11.3 Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

11.4 - Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, réseau de collecte des eaux usées, etc.) ou de stockage des effluents (préfosses, fosses) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur des salles d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins est imperméable et

maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

- 11.5 Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
- 11.6 L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune de CLAIS. Ce forage respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie) s'élève à 9 000 m³.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

 étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage;

- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol;

- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage;
- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore.
- 11.7 Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont collectées au moyen de gouttières ou tout autre dispositif équivalent puis évacuées vers une mare et un bassin de capacités respectives de 275 m³ et 570 m³. Le débit de fuite en sortie des ouvrages à destination du milleu récepteur est limité à 2L/sec.
- 11.8 Les déjections des porcins sont collectées dans des fosses et préfosses sous les bâtiments pour une capacité totale de 4 299 m³ utiles, déclinés ainsì :
 - bâtiment post-sevrage nº 6 = 116 m³ utiles
 - bâtiment d'engraissement n° 9 = 1 535 m³ utiles
 - bâtiment d'engraissement n° 10 = 410 m³ utiles
 - bâtiment d'engralssement/post-sevrage n° 7 = 432 m³ utiles
 - nouveau bâtiment d'engraissement nº 11 = 1 566 m³ utiles
 - qual d'embarquement accolé au bâtiment nº 11 = 240 m³ utiles

La capacité de stockage des différents ouvrages (entlèrement couverts) doit permettre d'entreposer la totalité des effluents produits par l'élevage pendant au moins 7,5 mois.

- 11.9 L'unité de fabrication d'aliment porcin aménagée sur le site comprend principalement :
 - des équipements de broyage et mélange de céréales, soja et minéraux d'une puissance électrique totale inférieure à 100 kW;
 - trois silos d'aliments finis de 10 m³ chacun;
 - quatre silos d'aliments finis de 20 m³ chacun ;
 - une cellule de stockage à plat de céréales de 1 000 tonnes.

Article 12 - Exploitation

- 12.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
 - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- 12.2 L'alimentation est de type biphase. Tous les animaux sont logés en bâtiments couverts, sur calllebotis.
- 12.3 Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'installation est gérée de façon à prendre en compte les nuisances odorantes qu'elle pourrait générer. Au regard du constat de celles-cl, l'exploitant doit-être à même de mettre en œuvre des mesures de gestion supplémentaires : optimisation des systèmes de brumisation et de ventilation des bâtiments d'élevage, incorporation d'additifs allmentaires (acides aminés, phytases,...), utilisation de produits désodorisants visant à réduire l'activité biologique du lisier.

- 12.4 Les Installations sont maintenues en parfait état d'entretien. Elles font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection après chaque sortie de porcs.
- 12.6 Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
- 12.6 Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier (T)	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 mlnutes<= T < 45 mlnutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures<= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus ;

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (lis répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le volsinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.7 - Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associé).

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

12.8 - Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

12.9 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

- 12.10 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
- 12.11 Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Celles-ci sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret nº 88.1056 du 14 novembre 1998 concernant la protection des travailleurs (Art. R 4215-1),

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, floul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des staglaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 12.10, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Article 13 - Risque Incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Il convient à cet égard de respecter les prescriptions sulvantes :

- 1 Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de chaussée : 3 m.
- hauteur disponible: 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur d'au moins 11 mètres ,
 surlargeur S =15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- résistance au poinconnement de 80 Newtons/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- 2 Assurer la défense extérieure contre l'incendie soit en priorité :
- par deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 150 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Soit en cas d'impossibilité :

- par une réserve d'eau de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en veillant plus particulièrement à :
 - -permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 48 m² (8m x 6m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu;
 - -limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - -prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - -la positionner à moins de 150 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours lisible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réflectorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
 - -la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - -entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Toutefois lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m³ requise peut être réduite du double du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

- 3 Assurer l'isolement entre le bâtiment n° 9 et le bâtiment n° 11 par une paroi verticale de degré coupe-feu 2 heures avec des portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 heure.
- 4 Permette l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel, constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue (Art. R 4216-13 et 14).

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

- Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde des installations.

Article 14 - Gestion du lisier

- 14.1 Les modalités de stockage des effluents d'élevage et l'épandage sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ou à tout texte ultérieur s'y substituant.
- 14.2 La zone d'épandage s'étend sur une surface agricole totale de 335,9 hectares dont la liste des références parcellaires est jointe en annexe 2.
- 14.3 Le cheptel porcin de la M. Pascal TAHON produit un total de 34 220 kg d'azote par an, sous forme de lisier.

Le lisier produit est géré sur les terres de trois exploitations agricoles, dans les conditions suivantes :

Noms	Quantité d'azote (kg)	SAU (ha)
Pascal TAHON	19 188	162,49
EARL TABUR	6 325	86,19
EARL Bruno GRANDSIRE	8 707	87,22
Total	34 220	335,9

- 14.4 Le transport des effluents vers les parcelles d'épandage est effectué à l'aide de matériels parfaitement étanches. Les chantlers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la vole publique font l'objet d'une signalisation appropriée, dans les deux sens de circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers. A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer les voies publiques.
- 14.6 Les épandages de lisier sont effectués à l'alde de tonnes à lisier munies de dispositifs d'enfouissement direct ou par utilisation de rampes à pendillards.

Article 15 - Distances mínimales des épandages vis-à-vis des tiers

15.1- Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégories d'effluents	Distance minimale	Cas particuliers						
Composts d'effluents d'élevage.	10 mètres							
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres							
Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après traitement ou atténuant d'odeurs à l'efficacité démontrée ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.						
Autres cas.	100 mètres							

Article 16 - Distances vis à vis des autres éléments de l'environnement

16.1 - L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement des eaux souterraines (puits, forages et sources);
- à moins de 200 mètres des lieux de balgnade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est rédulte à 10 mètres si une bande de 10 mètres végétalisée ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux euxmêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- · pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non cultivés ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Pour la partie sud (superficie de 12,61 hectares) de la parcelle référencée îlot 1 de l'exploitation de M. Pascal TAHON, les épandages ne sont pas autorisés en période d'excédent hydrique (de début octobre à fin février).

Les épandages de lisier sont interdits sur les parcelles référencées îlots 24 et 25 de l'EARL TABUR.

Toute apparition de nouvelle marnière ou bétoire fera l'objet d'une exclusion d'épandage dans un rayon de 50 mètres évitant ainsi les risques de ruissellement.

Article 17 - Plan d'épandage

17.1 - Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

17.2 - Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies aux articles 16 et 17 du présent arrêté;
- pour les terres mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage (quantités d'effluents, aptitude des sols, assolements et rendements moyens, période d'épandage, contraintes environnementales) à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Mise à jour du plan d'épandage

18.1 - Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îtot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îtot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

18.2 - Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 19 - Autosurvelllance de l'épandage

- 19.1 Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :
- 1. Les superficles effectivement épandues ;
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 18.1 et les surfaces effectivement épandues est assurée;
- 3. Les dates d'épandage;
- 4. La nature des cultures ;
- 5. Les rendements des cultures ;
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahler d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 - Dispositions diverses

20.1 - Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code rural, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques et des éguipements sous pression.

et du travail ainsi que les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques et des équipements sous pression.

- 20.2 Le bénéficiaire de cette autorisation devra, en outre, satisfaire le cas échéant, aux prescriptions que l'administration pourrait imposer ultérieurement par arrêté complémentaire, pour prévenir les dangers ou inconvénients prévus par le code de l'environnement, plus spécialement à l'article L.511-1, dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.
- 20.3 Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
- 20.4 Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- 20.5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 20.6 Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

20.7 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

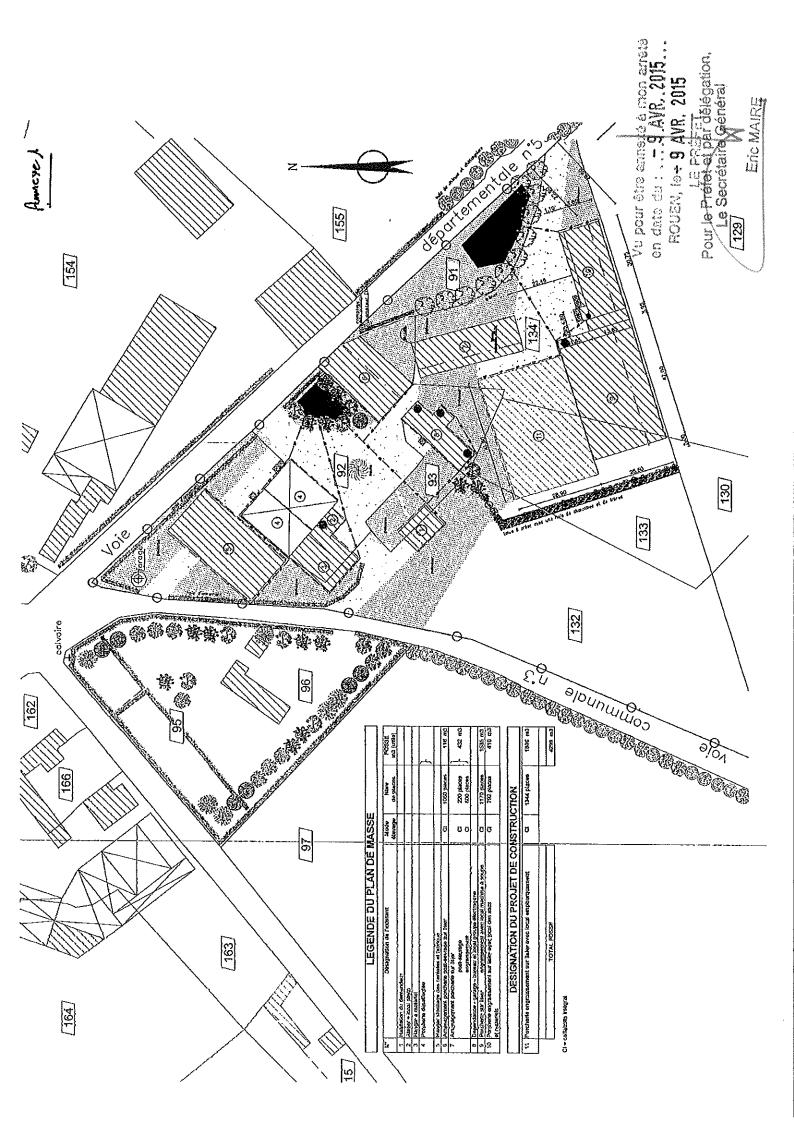
Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

- 20.8 Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.
- 20.9 Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de CLAIS et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Seine-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

20.10 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le maire de Clais, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont cople sera adressée à messieurs les maires de Callengeville, Fresnoy-Folny, Wanchy-Capval, Puisenval, Grandcourt, Smermesnil et Ballleul-Neuville.



		THE SECOND	15 € 60 10 ± 00	1 2	ğ	g.	9	.,, ε Ω	92	72 S	6	9 9	띧	?`` \$ }		<u>5</u>	ই	421	503	10,38	1	20,92	न	0	9,15	63	84,08	84,08	9,2	
	Total (Mary	200 E E E E E E E E E E E E E E E E E E	28.02	11,83		4,76	5,98	11.33	. 2,48	:5,8	29'5'			3,48	30.81		151,42	, ,								-			1000	
	(2) 16LE	Spandable 3	2033	11,03	13,49	4.76	96'9							3,79	33,53	4.79	157,47	421		10,39		22.33			9,15	66,04	86,68	86,69		_
٠.	à l'épadopacité.		7.57	5.32	12.29	4.76		11,33	2,48	2,33	5.67	24.71	3.15	2,46	30.87	4.79	÷		5.03	_		13,24				32,35	83,47	83,47	-233.4	
٠.	cool a oc	de Survoyan	12 61	5.71			5,98			3.48		4.95	,	1,02			33.75			3.99	10,53	7,68				31,35	0,61	0,61	21.65 - 65,71 - 233,49	
	Aptitue	A solra	79.0	ļ						0.19		227					3.13	L			3,78	7,75	1,93	1,2	3,86	18,52		0	3. 21.65	
		OOm Auttudo	0.15		12			0,01					1,16		2.70		5.24				0,93	1,41				2,34	2,61	2.6	10.19	
	taires	hab 50-100m Aptitude Aptitu moyenna bora							-				0.5	0.31			0.81	-				,				O		c	280	2 2
	Exclusions réglementaires	Okera (butiments)							0.03								0 03									0		c	6	10010
LAIRE	Exclusion	hab. 0-50 m	0	0	4,0	¢	0	0	0	0	0	0	0,73	o	1880	,	4 24		3 6	, ,	0.5	1.13	0	0		1.63	0,53	0 20	200	77.5
ISTE PARCELLAIRE		point d'eau			_								-		8	3	0.05	30,0						;		0	o	- -	١	0,05
ISTE 1		SAU	2	1103	13.83	4.76	5,98	12.5	2.51	9	5.67	31.93	5.54	3.79		7 4	2 7 60 7	102,43	17.4	ch'c	19,21	34.24	1.83	12	1304	86,19	87.22	00.20	77,72	335.9
		Références cadastrales	Clais-AK-34-39-40-41	pic. AV. 42 for partie) 45 for partie)	25-24H-172-146 Callendeville-75-35	Call-cond[4-28-23	Clais-AE-45 Al-7-8-9-10	늄	15	0.0000000178-10-10	dallocomiczna to 1	AP-1	282	25000 Tolor-B-100	Freshoy-Folly-B-123-128-129-564(cn partie)-	Z-2 Pulserval-ZA-10-11	Fresnoy-Folhy-ZA-Z	hon Pascal	Smermasnii, ZL-24	Callangeville-ZS-5-5-7	Clais-AX-43-44 Clais-AH-97-104-105 AJ-31-32	Clals-AE-40,42-44-61- AH-8-9-10-11-12-169	Op.20 01.44	Ciary St. 20			Smermesnil-ZK-17 ZL-26	C-257(en partie)-272(en partie)	Total EARL Bruno Grandsire	TOTAL GENERAL
		Nº Jiot	Ö		<u> </u>							n \$				73		otal Mr.			2 2			210		Total F	8	,	Total EARL Br	TOTAL
		de l'exploitant		Exploitant 7	Mr tenon rascar					-					***************************************				Exploitant 2	EARL Tabur							Expl.3 EARL	Bruno Grandsire		

Vu pour être arregé d'mon **gratie** en date du : ... 9 AVR. 2015
ROUEN, le : - 9 AVR. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire pénéral

Eric.MAIRE